Ce point ne nécessite pas de vote
MAIS informe les associés sur la possibilité d'introduire des questions

Note de synthèse

1. En vertu de l'article 6 :77 du Code des sociétés et des associations, les membres du Conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'Assemblée générale par les actionnaires, pour autant qu'elles se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour. Ils peuvent refuser de répondre lorsque la divulgation d'informations est susceptible de porter préjudice à l'intercommunale ou de contrevenir à des obligations de confidentialité.
2. L'article L1523-14, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reconnait aux membres de l'Assemblée générale le droit de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration.
3. Ont la qualité de membres de l'Assemblée générale :
   - l'associé, représenté par son pouvoir de gestion (conseil communal ou provincial),
   - les personnes physiques qu'il mandate formellement pour le représenter lors de l'Assemblée générale.
4. Ne sont pas membres de l'Assemblée générale, au sens des dispositions précitées, les mandataires communaux ou provinciaux non délégués à l'Assemblée générale, ainsi que les citoyens, présents en qualité d'observateurs. Ces personnes ne disposent d'aucun droit d'interpellation, ni écrit ni oral.
5. Les questions écrites ne sont recevables que si elles :
   - émanent :
     - de l'associé par le biais une **délibération du conseil** communal ou provincial,
     - ou d'un **délégué** dûment mandaté à l'Assemblée générale ;
   - sont introduites dans le délai imparti avant la réunion ;
   - portent sur des matières d'ordre général.
6. Les délégués présents peuvent poser des questions orales au Conseil d'administration en séance, après avoir demandé la parole au Président, et indiqué leur identité ainsi que la commune (ou la Province) dans laquelle ils détiennent un mandat originaire. Les interventions seront traitées selon l'ordre des demandes.
7. Conformément à l'article 10 §6 des statuts sociaux, un membre peut demander, au moment de sa prise de parole uniquement, que son intervention figure au procès-verbal. Le texte de l'intervention doit alors être transmis au Président durant la séance.
8. Une réponse aux questions est fournie séance tenante dans la mesure du possible. Une réponse unique peut être apportée à plusieurs questions portant sur un même objet. Aucune réponse ne sera donnée lorsque la divulgation d'informations serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intercommunale, aux associés ou à son personnel.

Pour assurer une préparation adéquate des réponses, les questions écrites des associés doivent être transmises par courriel à **communes@inbw.be avant le 15 juin 2026**.